



VILLE DE RIS-ORANGIS



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
Ville de Ris-Orangis

**ARRETE PERMANENT N° 2012/331 DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2012**  
**Portant interdiction de pratiquer certaines opérations de mécanique automobile sur le**  
**domaine public.**

Le Maire de Ris-Orangis, Député,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5,

VU l'arrêté du Commissaire de la République n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté du Commissaire de la République n° 85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30,48,49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 90 et 91,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

**CONSIDERANT** les nombreuses constatations des services municipaux relatifs à des dépôts sauvages de bidons d'huile de vidange, de batteries, de salissures occasionnées par des nappes d'huile et autres liquides sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique de certaines opérations de mécanique automobile sur le domaine public de la commune de Ris-Orangis,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver les nappes phréatiques des écoulements accidentels issus de ces activités,

**CONSIDERANT** les dangers que représentent ces écoulements pour la santé des personnes,

**CONSIDERANT** que le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, relèvent de la police du Maire.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux de mécanique tels que : démontage de moteur, vidange de moteur, purge de circuit de freinage, vidange de circuit de refroidissement, ainsi que tout autre travaux sur des véhicules automobiles pouvant provoquer des écoulements de matières polluantes sont interdits sur le domaine public.

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès verbal qui sera référé au tribunal compétent pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux risques, frais et périls de leurs propriétaires.

**Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire**

Hôtel de ville - Place du Général de Gaulle - 91130 Ris-Orangis

Tél : 01 69 02 52 52 - Fax : 01 69 02 52 53 - [contact@ville-ris-orangis.fr](mailto:contact@ville-ris-orangis.fr) - [www.ville-ris-orangis.fr](http://www.ville-ris-orangis.fr)



**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Evry,
- Monsieur le Chef de Centre du C.S.P. d'Evry,
- Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Ris-Orangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ris-Orangis,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 septembre 2012

Le Maire, Député,

**Thierry MANDON**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : **13 SEP. 2012**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.